

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 78 748 400 \$ est prévue au programme 07 du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ à même les crédits prévus au programme 07 du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000;

QU'une somme maximale de 23 505 600 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31973

Gouvernement du Québec

### **Décret 448-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31984

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente transitoire sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);